

**Procès-verbal du conseil d'administration
du Centre de services scolaire des Draveurs
27 juin 2024**

INITIALES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL 
INITIALES DU PRÉSIDENT 

Procès-verbal de la séance du **conseil d'administration** du Centre de services scolaire des Draveurs tenue en présentiel, le jeudi **27 juin 2024** à compter de **18 h30**.

PRÉSENCES :

Membres parents : René Villeneuve, Anne-Marie Loiselle, Jérôme Maltais, Annie Goudreau, Marie-France Joanisse

Membres du personnel scolaire : Sara Duguay, Stéphanie Bourbonnais, Julie Roussel, Mélanie Saumure

Membres de la communauté : Micheline Boucher-Marcotte, Marc Pérusse, Katherine Sarrazin, Gilles Morisset, Paul Loyer

ABSENCES : Mireille Régimbald

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Madame Manon Dufour, Directrice générale, Madame Julie Laberge, Directrice générale adjointe, Madame Julie Legault, Directrice générale adjointe, Monsieur Guy Bélair, Directeur général adjoint et Service des ressources informatiques, clientèle et transports, Monsieur Christian Laforest, Directeur général adjoint et Secrétaire général, M. Pierre Girard, directeur du Service des ressources humaines et Madame Marie-Andrée Marquis, Coordonnatrice au Service des ressources éducatives.

CONSTATATION DU QUORUM, OUVERTURE DE LA SÉANCE ET RÉFLEXION

Le président, monsieur Jérôme Maltais constate qu'il y a quorum et déclare la séance ouverte.

C402-0624 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT l'ajout des points insérés entre les points 17 et 18 de l'ordre du jour:

- Conclusions concernant la requête # 22921 ;
- Suivis aux recommandations du PNÉ – plainte 22921.

IL EST PROPOSÉ par Paul Loyer que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

C403-0624 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 MAI 2024

**Procès-verbal du conseil d'administration
du Centre de services scolaire des Draveurs
27 juin 2024**

INITIALES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL 
INITIALES DU PRÉSIDENT 

Il est noté par un membre que, selon lui, des détails sur la présentation des dossiers liés aux propositions sont manquants dans le procès-verbal. Le commentaire est accueilli.

IL EST PROPOSÉ par Micheline Marcotte Boucher que le procès-verbal du 6 MAI 2024 soit adopté.

Adopté à la majorité

Dissidence : M. Marc Pérusse

AVIS DE SUIVIS DU 6 MAI 2024

Les membres sont informés que tous les suivis ont été effectués.

DÉNONCIATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucune dénonciation.

PAROLE AU PUBLIC

Aucune parole au public.

C404-0624 GUIDE SUR LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le processus menant à l'élaboration du guide est présenté. Il est rappelé que le but du guide qui sera disponible sur le site internet dès le lendemain de la séance est d'offrir à l'ensemble des parents, membres de la communauté et direction d'école une « boîte à outils » pour le bon fonctionnement des conseils d'établissement. Il est noté que le guide ne remplace pas la formation obligatoire pour les nouveaux membres, mais se veut plutôt un complément. Le guide sous la forme d'un document de travail avait été présenté aux membres à la séance du mois de mai et à la séance du comité de parents du mois de juin. Tous les commentaires émis ont été tenus en compte. Voici le lien vers le guide : <https://www.cssd.gouv.qc.ca/communaute/boite-doutils-pour-le-conseil-detablissem>

CONSIDÉRANT le plan d'action 2023-2024 de la directrice générale au regard des attentes signifiées par le conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité administratif du Service du service du secrétariat général et des communications ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif de gestion et de la Direction générale

;

IL EST PROPOSÉ par Gilles Morisset que le guide sur le conseil d'établissement soit adopté et qu'il soit accessible à la population sur le site Web du Centre de services scolaire des Draveurs.

C405-0624 PLAN TRIENNAL DE RÉPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES 2024-2027 DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES DRAVEURS

Une explication est donnée sur la fonction d'un Plan triennal de répartition et de destination des immeubles (PTRDI). Il s'agit d'abord et avant tout d'un document requis par la Loi sur l'instruction publique du Québec pour les centres de services scolaires qui vise à planifier l'utilisation des bâtiments scolaires sur une période de trois ans, en tenant compte des besoins éducatifs et des ressources immobilières disponibles. Voici les principaux éléments à comprendre sur ce plan :

Selon l'article 211 de la Loi sur l'instruction publique, le plan doit indiquer :

- Pour chaque école et centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes : le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition ;
- La destination de chaque immeuble (à des fins éducatives ou autres) ;
- La capacité d'accueil de chaque école ;
- Les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.

Durée et mise à jour

- Le plan couvre une période de trois ans.
- Il est mis à jour annuellement.

Processus d'élaboration et d'approbation

- Le centre de services scolaire élabore le plan.
- Il doit consulter les municipalités et la communauté métropolitaine sur le territoire desquelles il agit
- Le plan doit être approuvé par le conseil d'administration du centre de services scolaire

En résumé, le PTRDI est un outil de planification et de gestion essentiel pour les centres de services scolaires, permettant une utilisation efficace et transparente des ressources immobilières en fonction des besoins éducatifs prévus.

CONSIDÉRANT que l'article 211 de la Loi sur l'instruction publique prévoit que le centre de services scolaire établit chaque année un plan triennal de répartition et de destination de ses Immeubles ;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées auprès du comité de parents, de la MRC des Collines de l'Outaouais, de la Ville de Gatineau et des municipalités de Cantley, Denholm et de Val-des-Monts desquelles un accusé de réception a été reçu de la municipalité de Cantley ;

**Procès-verbal du conseil d'administration
du Centre de services scolaire des Draveurs
27 juin 2024**

INITIALES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL 
INITIALES DU PRÉSIDENT 

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif de gestion, du Service du Secrétariat général et des communications et de la direction générale;

IL EST PROPOSÉ par Katherine Sarrazin d'adopter le plan triennal de répartition et de destination des immeubles du Centre de services scolaire des Draveurs 2024-2027.

C406-0624 ACTES D'ÉTABLISSEMENT

Une explication est donnée sur la fonction d'un acte d'établissement qui est un document officiel prévu par la Loi sur l'instruction publique du Québec. Selon l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique, l'acte d'établissement indique :

- Le nom de l'école ou du centre
- L'adresse ou les adresses de l'école ou du centre
- Les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre

L'acte d'établissement est délivré par le centre de services scolaire et est émis pour chaque école et chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes. Il a pour fonction d'officialiser l'existence légale d'un établissement scolaire et précise les paramètres physiques dans lesquels l'établissement peut opérer.

L'acte d'établissement doit être conforme au plan triennal de répartition et de destination des immeubles du centre de services scolaire. Il constitue donc la base légale pour l'existence et l'opération d'un établissement scolaire et peut être utilisé comme référence dans des situations légales ou administratives.

CONSIDÉRANT les articles 39, 100, 101 et 211 de la Loi sur l'instruction publique ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour le Centre de services scolaire des Draveurs de délivrer un acte d'établissement pour chacun de ses établissements ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif de gestion, du Service du secrétariat général et des communications et de la direction générale;

IL EST PROPOSÉ par Sara Duguay de délivrer à chaque établissement inclus au plan triennal 2024-2027, un acte d'établissement valide du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025.

Adopté à l'unanimité

SUIVI DES COÛTS DE CONSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRES POUR LES CONTRATS

**Procès-verbal du conseil d'administration
du Centre de services scolaire des Draveurs
27 juin 2024**

INITIALES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL 
INITIALES DU PRÉSIDENT 

Madame Dufour présente le document sur les suivis des coûts supplémentaires. Il se compose de deux sections principales :

1. Autorisation de la directrice générale pour des coûts supplémentaires de plus de 10% :
 - Un seul projet est listé : le remplacement du compacteur à déchets à l'École polyvalente Nicolas-Gatineau.
 - ✓ Le coût initial du contrat était de 193 707,00 \$.
 - ✓ Un coût supplémentaire de 26 962,11 \$ a été autorisé le 18 juin 2024.
 - ✓ Ce coût supplémentaire est décrit comme étant pour la "Démolition et reconstruction d'un puits de ventilation".
 - ✓ Le total des coûts supplémentaires à ce jour pour ce projet est de 26 962,11 \$.
2. Autorisation de la directrice générale pour des dépenses supplémentaires de plus de 75 000 \$:
 - Cette section ne contient aucune entrée, avec un total de 0,00 \$.

C407-0625 ABROGATION DE LA POLITIQUE 54-14-01 EN MATIÈRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (EHDAA)

Dans le cadre du suivi de l'abrogation de la politique, et comme présenté lors du comité de travail du mois de mars, les éléments suivants ont été considérés : l'obligation faite au Centre de services scolaire des Draveurs par l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique d'adopter une politique en matière d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) ; la politique 54-14-01 « Politique pour l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA », dont la dernière mise à jour remonte à 2013 ; les modifications apportées à l'organisation des services aux élèves HDAA au cours des 10 dernières années ; les importants changements apportés à cette politique ; ainsi que la recommandation du Service des ressources éducatives (SRÉ). Une révision complète de la politique a été effectuée, avec d'importants changements tant au niveau de la politique elle-même que de l'organisation des services aux élèves HDAA au cours des dernières années, en conformité avec les recommandations du SRÉ.

CONSIDÉRANT l'obligation faite au Centre de services scolaire des Draveurs par l'article 235 de la Loi sur l'instruction d'adopter un politique en matière d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) ;

**Procès-verbal du conseil d'administration
du Centre de services scolaire des Draveurs
27 juin 2024**

INITIALES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL 
INITIALES DU PRÉSIDENT 

CONSIDÉRANT la politique 54-14-01 « Politique pour l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA », dont la dernière mise à jour est de 2013 ;

CONSIDÉRANT les modifications à l'organisation des services aux élèves HDAA au cours des 10 dernières années ;

CONSIDÉRANT les importants changements apportés à cette politique ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des ressources éducatives ;

IL EST PROPOSÉ par Stéphanie Bourbonnais d'abroger cette politique.

Adopté à l'unanimité

**C408-0624 POLITIQUE 54-15-01 ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

Dans le cadre du suivi des travaux de consultation auprès des instances concernées, notamment le comité consultatif EHDAA, il est important de souligner que toutes les recommandations, modifications et ajouts proposés ont été respectés, que ce soit au niveau des définitions ou des modalités. Cependant, la demande d'ajout d'une nouvelle section à la politique concernant les mesures particulières relatives à l'intégration des élèves HDAA au service de garde n'a pas été retenue, cette question étant déjà couverte par une autre politique relative aux services de garde. Par ailleurs, le comité de parents a exprimé son soutien aux recommandations formulées par le comité EHDAA.

Il est proposé par Marc Pérusse un amendement à la proposition principale soit celui de retirer la phrase "Les parents peuvent prendre la décision d'obtenir une évaluation privée à leurs propres frais." du point 6.1.3 du document.

Plusieurs commentaires justifiant le retrait ou le maintien de la phrase "Les parents peuvent prendre la décision d'obtenir une évaluation privée à leurs propres frais." du point 6.1.3 du document sont émis par les membres. Voici un résumé des principaux commentaires émis.

Commentaires justifiant le retrait

- Le retrait de cette phrase soulignerait l'engagement du centre de services scolaire à fournir des services équitables à tous les élèves, indépendamment des moyens financiers de leurs parents. Cela éviterait de créer une disparité entre les familles qui peuvent se permettre des évaluations privées et celles qui ne le peuvent pas.
- En tant que service public, le centre de services scolaire devrait assumer l'entièvre responsabilité de l'évaluation des élèves HDAA, sans suggérer le recours à des services privés.

- Le retrait de cette option encouragerait l'utilisation exclusive des ressources et protocoles d'évaluation du centre de services scolaire, assurant ainsi une plus grande cohérence dans les évaluations et les décisions qui en découlent.
- Supprimer cette phrase éviterait de mettre une pression implicite sur les parents pour qu'ils financent des évaluations privées, potentiellement coûteuses.

Commentaires justifiant le maintien

- Maintenir cette phrase reconnaît le droit des parents de chercher des options alternatives ou complémentaires s'ils le souhaitent, respectant ainsi leur liberté de choix dans l'éducation de leur enfant.
- Les évaluations privées peuvent parfois être obtenues plus rapidement que celles du système public, ce qui pourrait bénéficier à certains élèves nécessitant une intervention rapide.
- Les évaluations privées peuvent parfois apporter une expertise ou un point de vue complémentaire à celui du système scolaire, enrichissant potentiellement la compréhension des besoins de l'élève.
- Inclure cette information dans la politique démontre une transparence quant aux options disponibles pour les parents, même si elles sont externes au système public.
- Même si cette option n'est pas encouragée, certains parents choisiront de toute façon cette voie. Maintenir la phrase reconnaît simplement cette réalité sans nécessairement la promouvoir.

Adopté à la majorité

CONSIDÉRANT l'amendement adopté à la majorité qui est de retirer la phrase "Les parents peuvent prendre la décision d'obtenir une évaluation privée à leurs propres frais." du point 6.1.3 du document ;

CONSIDÉRANT l'obligation faite au Centre de services scolaire des Draveurs par l'article 235 de la Loi sur l'instruction d'adopter une politique en matière d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) ;

CONSIDÉRANT l'abrogation de la politique existante;

CONSIDÉRANT les principes inhérents à la démarche de prévention et d'intervention rapide;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des ressources éducatives;

**Procès-verbal du conseil d'administration
du Centre de services scolaire des Draveurs
27 juin 2024**

INITIALES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL 
INITIALES DU PRÉSIDENT 

IL EST PROPOSÉ par Annie Goudreau d'adopter la politique 54-15-01-Organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Adopté à l'unanimité

CONCLUSIONS CONCERNANT LA REQUÊTE : #15559

Un résumé du rapport est fait aux membres.

Ce document présente les conclusions d'une enquête menée par Esthel Née, Protectrice régionale de l'élève, concernant une demande de transport scolaire en berline pour un élève du Centre de services scolaire des Draveurs (CSSD).

La mère de l'élève demande qu'il bénéficie du transport en berline en raison de ses besoins socioaffectifs. L'élève présente des défis comportementaux et émotionnels, mais n'a pas de diagnostic formel hormis un retard de langage léger à modéré identifié en 2018. Après une période d'enseignement à domicile, il est retourné à l'école en 2023-2024. Il a temporairement bénéficié du transport en berline, mais ce service a cessé lorsqu'un parcours d'autobus est devenu disponible. L'école a mis en place diverses mesures pour soutenir l'élève, notamment un accompagnement par une TES, du rattrapage scolaire, et des aménagements dans l'autobus.

Selon la Politique du transport scolaire du CSSD, l'élève ne remplit pas les critères pour bénéficier du transport en berline, car il n'a pas de contrainte physique ou de limitations particulières justifiant ce service.

Conclusion principale : l'élève ne peut pas bénéficier du transport scolaire en berline selon les critères actuels.

Recommandations :

- Mettre en place un Plan de services individualisé et intersectoriel (PSII) avant la fin de l'année scolaire 2023-2024.
- Réévaluer les besoins de transport en berline après réception du rapport de la psychoéducatrice.
- Informer la protectrice régionale des suivis mis en place.

Le rapport souligne l'importance d'une approche non catégorielle pour évaluer les besoins de l'élève et assurer une cohérence dans les interventions, tout en reconnaissant que son profil actuel ne correspond pas aux critères établis pour le transport en berline.

C409-0624 SUIVIS AUX RECOMMANDATIONS DU PNÉ – PLAINE 15559

R1. Mettre en place un PSII, et ce, avant la fin de l'année scolaire 2023-2024 afin, notamment, de soutenir l'élève et la famille quant à l'obligation de fréquentation scolaire;

Une demande est déjà initiée par l'école concernée auprès du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (CISSSO) pour la création d'un plan de services individualisé et intersectoriel (PSII). Il faut cependant comprendre que, contrairement au plan d'intervention qui est sous la responsabilité de l'école, « le PSII est une démarche conjointe de planification et de coordination des services et des ressources, entre le réseau de l'éducation et le réseau de la santé et des services sociaux. » (M.E.Q, 2005 p. 6). Dans les faits, le PSII ne peut pas être mis en place sans la volonté du CISSSO.

R2. Réévaluer les besoins de transport en berline de l'élève suivant la réception du rapport de la psychoéducatrice;

Les besoins de transport en berline seront réévalués à la lumière du rapport de la psychoéducatrice et des objectifs du PSII le cas échéant.

R3. Informer la protectrice régionale de l'élève des suivis mis en place concernant la R1 et R2.

Le CSSD ne compte pas suivre cette recommandation. Le CSSD est en effet d'avis, selon l'interprétation des articles 44 et 45 de la Loi sur le protecteur national de l'élève, que lorsque la protectrice régionale formule ses conclusions et recommandations, son mandat à l'égard de la plainte est terminé et elle en est dessaisie, sauf pour simplement recevoir l'écrit du CSSD l'informant des suites qu'il entend donner à ses recommandations et, le cas échéant, des motifs justifiant tout refus d'y donner suite.

CONSIDÉRANT la plainte soumise à l'égard du Centre de services scolaire des Draveurs ; N/Réf. 15559;

CONSIDÉRANT les recommandations émises par la protectrice régionale de l'élève dans son rapport d'enquête (conclusions # 15559);

CONSIDÉRANT l'article 45 de la Loi sur le protecteur national de l'élève stipulant que le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit informer par écrit le plaignant et le protecteur régional de l'élève des suites qu'il entend y donner et, le cas échéant, des motifs justifiant tout refus d'y donner suite ;

IL EST PROPOSÉ PAR Anne-Marie Loiselle d'approuver les suivis aux recommandations émises par la protectrice régionale de l'élève dans son rapport d'enquête (conclusions # 15559).

**Procès-verbal du conseil d'administration
du Centre de services scolaire des Draveurs
27 juin 2024**

INITIALES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL 
INITIALES DU PRÉSIDENT 

Adopté à l'unanimité

CONCLUSIONS CONCERNANT LA REQUÊTE : #14819

Un résumé du rapport est fait aux membres.

Ce document présente les conclusions d'une enquête menée par Esthel Née, Protectrice régionale de l'élève.

Points clés :

La plaignante allègue que son fils a subi de l'intimidation à l'école pendant près de deux ans, ce qui a conduit à son transfert dans une nouvelle école en mars 2024. L'enquête a examiné deux questions principales : si les actes vécus par l'élève peuvent être qualifiés d'intimidation, et si la gestion de ces actes par l'école était conforme aux cadres normatifs.

Conclusion 1 : Les actes vécus par l'élève ne correspondent pas à de l'intimidation au sens de la loi, mais plutôt à des conflits ou à de la violence.

Conclusion 2 : L'école a pris des mesures conformes au cadre normatif, mais celles-ci n'ont pas réussi à mettre fin aux gestes de violence.

L'élève est décrit comme un élève brillant avec des défis comportementaux, étant à la fois "auteur" et "victime" dans plusieurs situations.

L'école a mis en place diverses mesures pour aider l'élève, notamment des ateliers, des suivis avec une TES, et des activités de sensibilisation pour tous les élèves.

Recommandations :

S'assurer que l'élève bénéficie d'outils appropriés dans sa nouvelle école pour gérer ses émotions et développer ses habiletés sociales.

Réaliser une enquête sur le climat scolaire, incluant la cyberintimidation, au cours de l'année scolaire 2024-2025.

Informier la protectrice régionale de l'élève des suivis mis en place concernant les recommandations.

Le rapport souligne l'importance de traiter chaque situation de violence sérieusement, même si elle ne correspond pas à la définition légale de l'intimidation.

**Procès-verbal du conseil d'administration
du Centre de services scolaire des Draveurs
27 juin 2024**

INITIALES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL 
INITIALES DU PRÉSIDENT 

C410-0624 SUIVIS AUX RECOMMANDATIONS DU PNÉ – PLAINE 14819

R1. S'assurer que l'élève bénéficie des outils appropriés dans sa nouvelle école pour gérer ses émotions et développer ses habiletés sociales, et si nécessaire, mettre en place le support nécessaire pour répondre à ses besoins, et ce, dès la prochaine rentrée scolaire ;

L'élève a quitté l'école le 10 mars 2024, pour fréquenter sa nouvelle école à partir du 11 mars 2024. Les deux directions d'école ont échangé plusieurs fois au sujet de l'élève et ont collaboré ensemble à la mise en place de moyens afin de répondre aux besoins de ce dernier.

L'école d'origine a transmis à la nouvelle école l'entente de collaboration en lien avec le respect des adultes qui avait déjà été élaborée. La direction de l'école d'origine a également dressé un portrait des besoins de l'élève et des moyens mis en place : récréations supervisées, rencontres avec la technicienne en éducation spécialisée (TES), identification besoins au niveau de la gestion de la colère et de ses émotions, et identification des moyens pour entrer en relation avec les pairs et comment entretenir celles-ci de façon harmonieuse.

La direction de la nouvelle école a déjà rencontré le parent et l'élève avant l'arrivée de celui-ci afin d'offrir un accueil personnalisé et de décrire le milieu.

R2. Réaliser une enquête sur le climat scolaire, incluant la cyberintimidation et les actes de violence à caractère sexuel (AVCS), afin de disposer de données à jour permettant d'établir des priorités, des objectifs et des mesures de prévention adéquates, au cours de l'année scolaire 2024-2025;

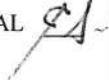
Le plan de lutte contre la violence et l'intimidation de l'école a été approuvé au conseil d'établissement du 21 février dernier. Il a été révisé avec le comité violence et intimidation (CVI) le 17 juin dernier, où il a été mis à jour. Chaque moyen a fait l'objet d'une réflexion et des ajustements y ont été apportés.

En mai 2024, tous les élèves de l'école, de la première à la sixième année, ont complété le sondage anonyme afin d'apporter des données sur le climat de l'école et les zones où les élèves se sentent vulnérables. Les données ont été consignées et un portrait en sera dégagé afin d'orienter les actions de l'ensemble du personnel.

L'école a mis en place une méthode de résolution de conflits, qui a été partagée avec tous employés (enseignants, surveillants, service de garde). Les élèves en ont été informés et des affiches ont été posées dans l'école).

De plus, l'école a, à l'heure actuelle, 11 personnes formées en intervention thérapeutique lors des conduites agressives (ITCA). Ces personnes sont donc outillées à faire de la prévention et à intervenir auprès des élèves.

**Procès-verbal du conseil d'administration
du Centre de services scolaire des Draveurs
27 juin 2024**

INITIALES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL 
INITIALES DU PRÉSIDENT 

Enfin, l'école a, depuis mars 2024, mis en place un protocole pour la gestion d'élève en crise ou lorsqu'une situation de violence survient.

R3. Informer la protectrice régionale de l'élève des suivis mis en place concernant les recommandations soumises.

Le CSSD ne compte pas suivre cette recommandation. Le CSSD est en effet d'avis, selon l'interprétation des articles 44 et 45 de la Loi sur le protecteur national de l'élève, que lorsque la protectrice régionale formule ses conclusions et recommandations, son mandat à l'égard de la plainte est terminé et elle en est dessaisie, sauf pour simplement recevoir l'écrit du CSSD l'informant des suites qu'il entend donner à ses recommandations et, le cas échéant, des motifs justifiant tout refus d'y donner suite.

CONSIDÉRANT la plainte soumise à l'égard du Centre de services scolaire des Draveurs ; N/Réf. 14819;

CONSIDÉRANT les recommandations émises par la protectrice régionale de l'élève dans son rapport d'enquête (conclusions # 14819);

CONSIDÉRANT l'article 45 de la Loi sur le protecteur national de l'élève stipulant que le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit informer par écrit le plaignant et le protecteur régional de l'élève des suites qu'il entend y donner et, le cas échéant, des motifs justifiant tout refus d'y donner suite;

IL EST PROPOSÉ PAR Paul Loyer d'approuver les suivis aux recommandations émises par la protectrice régionale de l'élève dans son rapport d'enquête (conclusions # 14819).

Adopté à l'unanimité

CONCLUSIONS CONCERNANT LA REQUÊTE : #22921

Un résumé du rapport est fait aux membres.

Le rapport examine une plainte concernant la surveillance et la sécurité d'un élève. L'élève du 3^e cycle sans besoins particuliers, a quitté l'école sans autorisation à quatre reprises entre février et mai 2024.

Principales conclusions :

L'école a partiellement manqué à son obligation de surveillance envers l'élève. Bien que la surveillance générale soit adéquate, elle aurait dû être accrue après le deuxième incident.

**Procès-verbal du conseil d'administration
du Centre de services scolaire des Draveurs
27 juin 2024**

INITIALES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL *ef.*
INITIALES DU PRÉSIDENT *H*

Les interventions de l'école pour retrouver l'élève lors de ses départs étaient généralement diligentes et raisonnables. Les mesures préventives n'ont pas été suffisantes après le deuxième incident, mais sont devenues adéquates après le troisième. Un protocole en cours d'élaboration pour les élèves manquants (CODE BLEU) pourrait améliorer la situation.

Recommandations principales :

- Réviser les règles de fonctionnement et mesures de sécurité de l'école d'ici le 30 septembre 2024.
- Adopter et finaliser le document "Fonctionnement Centre d'aide et procédure d'intervention" incluant le CODE BLEU d'ici le 30 septembre 2024.
- Transmettre les versions finales des documents révisés à la protectrice régionale de l'élève.

Le rapport souligne l'importance d'adapter la surveillance aux besoins spécifiques des élèves et d'avoir des protocoles clairs en cas d'incident. Il reconnaît les efforts de l'école pour améliorer ses procédures tout en identifiant des domaines nécessitant une attention supplémentaire.

C414-0624 SUIVIS AUX RECOMMANDATIONS DU PNÉ – PLAINE 22921

R1. Réviser les règles de fonctionnement et mesures de sécurité 2023-2024 de l'École en définissant les comportements attendus des élèves relativement aux déplacements et aux sorties de l'école, et ce, au plus tard le 30 septembre 2024.

Le Centre de services scolaire des Draveurs s'engage à réviser les règles de fonctionnement et mesures de sécurité 2023-2024 de l'école d'ici le 30 septembre 2024. Cette révision sera effectuée en collaboration avec la direction de l'école, les enseignants et le personnel du service de garde. Nous définirons clairement les comportements attendus des élèves lors des déplacements dans l'école et des sorties, en tenant compte des différents niveaux scolaires. Ces règles seront ensuite communiquées aux élèves et aux parents.

R2. Transmettre une copie des nouvelles règles de conduite à la protectrice régionale de l'élève de la région du Massif et des Forêts au plus tard 30 jours après leur adoption.

Le CSSD ne compte pas suivre cette recommandation. Le CSSD est en effet d'avis, selon l'interprétation des articles 44 et 45 de la Loi sur le protecteur national de l'élève, que lorsque la protectrice régionale formule ses conclusions et recommandations, son mandat à l'égard de la plainte est terminé et elle en est dessaisie, sauf pour simplement recevoir l'écrit du CSSD l'informant des suites qu'il entend donner à ses recommandations et, le cas échéant, des motifs justifiant tout refus d'y donner suite.

R3. Adopter le document Fonctionnement Centre d'aide et procédure d'intervention qui contient la section CODE BLEU, en matière de disparition d'enfant, d'ici le 30 septembre 2024.

Le Centre de services scolaire des Draveurs s'engage à finaliser et adopter le document "Fonctionnement Centre d'aide et procédure d'intervention" incluant la section CODE BLEU d'ici le 30 septembre 2024. Nous veillerons, en collaboration avec la direction de l'école et les membres du personnel, à ce que ce document soit complet et intègre notamment l'identification des zones de vulnérabilité de l'établissement et les démarches précises à effectuer en cas de disparition d'élève.

Ce document sera présenté au conseil d'établissement pour approbation et sera ensuite diffusé à tout le personnel concerné, accompagné d'une formation sur son application.

R4. Transmettre une copie de la version finale et officielle du Fonctionnement Centre d'aide et procédure d'intervention à la protectrice régionale de l'élève au plus tard 30 jours après son adoption.

Le CSSD ne compte pas suivre cette recommandation. Le CSSD est en effet d'avis, selon l'interprétation des articles 44 et 45 de la Loi sur le protecteur national de l'élève, que lorsque la protectrice régionale formule ses conclusions et recommandations, son mandat à l'égard de la plainte est terminé et elle en est dessaisie, sauf pour simplement recevoir l'écrit du CSSD l'informant des suites qu'il entend donner à ses recommandations et, le cas échéant, des motifs justifiant tout refus d'y donner suite.

CONSIDÉRANT la plainte soumise à l'égard du Centre de services scolaire des Draveurs ; N/Réf. 22921;

CONSIDÉRANT les recommandations émises par la protectrice régionale de l'élève dans son rapport d'enquête (conclusions # 22921);

CONSIDÉRANT l'article 45 de la Loi sur le protecteur national de l'élève stipulant que le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit informer par écrit le plaignant et le protecteur régional de l'élève des suites qu'il entend y donner et, le cas échéant, des motifs justifiant tout refus d'y donner suite;

IL EST PROPOSÉ PAR Annie Goudreau d'approuver les suivis aux recommandations émises par la protectrice régionale de l'élève dans son rapport d'enquête (conclusions # 22921).

Adopté à l'unanimité

**Procès-verbal du conseil d'administration
du Centre de services scolaire des Draveurs
27 juin 2024**

INITIALES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL *JL*
INITIALES DU PRÉSIDENT *JM*

C411-0624 ÉVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à une recommandation du comité de gouvernance et d'éthique voulant que les membres du conseil d'administration puissent se prononcer sur le fonctionnement général des séances, une discussion est entamée sur la pertinence d'avoir recours à un formulaire d'évaluation desdites séances. Les membres sont majoritairement en faveur du principe mais ont une réticence à ce qu'une évaluation soit faite pour chacune des séances. Une proposition d'un formulaire d'évaluation sera déposée à la séance du 26 août 2024.

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique voulant que les membres du conseil d'administration puissent se prononcer sur le fonctionnement général des séances du conseil d'administration à partir de l'année 2024-2025;

CONSIDÉRANT la volonté de la présidence du conseil d'administration d'améliorer de façon continue l'efficacité des séances;

IL EST PROPOSÉ PAR Jérôme Maltais qu'un formulaire d'appréciation des séances du conseil d'administration soit acheminé aux membres trois fois par année après la séance.

Adopté à l'unanimité

C412-0624 RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RÉPARTITION DES RESSOURCES

17. Soutien au préscolaire

Dispositions prioritaires :

Ajouter de façon régressive, jusqu'à épuisement des sommes, une ressource à demi-temps pour les classes de préscolaire 5 ans, en commençant par les écoles avec un indice de milieu socio-économique (IMSE) le plus élevé.

Montant estimé de cette mesure : 241 674 \$

Le comité de répartition de ressources (CRR) recommande d'affecter une technicienne en éducation spécialisée (TES) à demi-temps aux dix classes de préscolaire 5 ans ayant un IMSE de 10 pour l'année scolaire 2024-2025, soit aux écoles suivantes :

- | | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| - Carle : 2 classes (10) | - du Nouveau-Monde : 5 classes (9) |
| - Le Tremplin : 2 classes (10) | - La Source : 3 classes (9) |
| - De la Traversée : 2 classes (10) | - des Sentiers : 1 classe (9) |
| - De l'Odyssée : 4 classes (10) | |

**Procès-verbal du conseil d'administration
du Centre de services scolaire des Draveurs
27 juin 2024**

INITIALES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL 
INITIALES DU PRÉSIDENT 

On demande si le montant de la mesure est lié à des besoins spécifiques. On répond qu'effectivement, on devait cibler les écoles avec un indice de milieu socio-économique (IMSE) le plus élevé.

18. Report du solde de la mesure 15026

Le comité de répartition des ressources recommande de répartir en début d'année, le solde des éléments suivants au prorata du nombre d'élèves en FGJ, FGA et en FP. Les montants pourraient être disponibles selon la clientèle prévue du mois d'août prochain.

1.	Mesure 15026 - 2023-2024	5 496 686 \$
2.	Moins les dépenses 15026 - 2023-2024 (à venir)	- x xxx xxx \$
3.	Moins les projets d'été retenus (FGJ, FGA et FP) (à venir)	- xxx xxx \$
4.	Mesure 15026 - 2024-2025	1 485 117 \$
5.	Moins les projets d'été SRÉ (à venir)	- x xxx xxx \$
6.	Moins la gratuité des cours d'été (à venir)	- xxx xxx \$

On demande s'il est possible d'avoir les numéros associés aux mesures dans le document. On suggère d'inscrire le nom suivi du numéro de la mesure afin d'avoir une certaine uniformité. On répond qu'un suivi sera assuré en ajoutant le numéro de la mesure le cas échéant (si la mesure existe).

On demande comment est assuré le suivi des différentes mesures du plan de rattrapage. Considérant qu'il faut tenir compte du caractère volontaire de la participation des élèves et des membres du personnel aux différentes mesures mises en place dans les écoles, voici différents moyens permettant d'assurer un suivi des mesures : présentation au conseil d'établissement, supervision des DGA, redditions de comptes au ministère. Madame Dufour précise que les éléments du plan de rattrapage ont déjà fait l'objet d'une présentation aux membres du conseil d'administration.

On précise que le ministère a autorisé le report de certaines sommes au-delà du 30 août préalablement mentionné.

19. Ajout de service de psychoéducation

Le comité de répartition des ressources recommande l'embauche d'une psychoéducatrice pour le primaire et de centraliser les coûts en les incluant dans le modèle de l'organisation des services centralisés de soutien aux élèves issus de l'immigration, du préscolaire et aux élèves HDAA, année 2024-2025.

20. Nouvelle mesure « Acquisition de matériel didactique pour nouveaux programmes

« Un montant pour couvrir l'acquisition de matériel didactique pour de nouveaux cours est alloué pour financer l'acquisition de manuels scolaires et de guides d'enseignement lors du renouvellement d'un programme existant ou de la mise en place d'un nouveau programme »

Montant de cette mesure : 1 129 879 \$

Le comité de répartition des ressources recommande de répartir le montant total au prorata du nombre d'élèves au primaire (excluant le préscolaire) et au secondaire (excluant le secondaire 3) puisque le nouveau programme « Culture et citoyenneté québécoise » sera offert à ces niveaux.

21. Mesure 15158 « Valorisation du personnel scolaire »

Ajout du volet 3 de cette mesure « Collaboration entre les membres d'une équipe-école ou d'une équipe-centre »

Montant de l'augmentation de cette mesure : 142 290 \$

Le comité de répartition des ressources recommande d'attribuer cette augmentation à la masse salariale pour l'ajout d'un poste-cadre afin de répondre aux besoins prioritaires se rattachant aux objectifs de la mesure notamment celui qui vise à offrir un climat de travail bienveillant pour les membres du personnel.

On spécifie que l'ajout de ce poste de cadre a été motivé par les besoins d'améliorer l'expérience-employés, l'expérience-parents, les communications et les processus à l'interne. Considérant le principe du CRR d'utiliser des mesures pour combler des ajouts, ceci, afin de laisser une marge de manœuvre supplémentaire dans les écoles, cet ajout d'une ressource est issu d'une consultation faite aux comités de relations professionnelles (CRP) et présenté à une séance du comité consultatif de gestion (CCG) extraordinaire.

CONSIDÉRANT que le règlement 50-42-02 « Délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs » délègue à la direction générale le pouvoir d'instituer un comité de répartition des ressources;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 193.3 de la Loi sur l'instruction publique, le comité de répartition des ressources a pour fonction de faire des recommandations au conseil d'administration du centre de services scolaire en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 193.4 de la Loi sur l'instruction publique, le comité de répartition des ressources doit faire annuellement une recommandation au conseil d'administration

**Procès-verbal du conseil d'administration
du Centre de services scolaire des Draveurs
27 juin 2024**

INITIALES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL 
INITIALES DU PRÉSIDENT 

quant à l'affectation des surplus des établissements d'enseignement du centre de services scolaire conformément à l'article 96.24;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de répartition des ressources;

IL EST PROPOSÉ par Paul Loyer d'adopter les recommandations émises par le comité de répartition des ressources dans le document joint.

Adopté à l'unanimité

RAPPORT DES ACTIVITÉS DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

On pose une question à savoir si les présentations de l'outil de « suivi de cohorte » ont été faites à l'ensemble des centres de services scolaires du Québec. On répond qu'il y a eu près de 40 centres de services scolaires et commissions scolaires qui ont été rencontrés jusqu'à maintenant.

On demande des précisions sur le point inscrit « Délégation européenne ». On précise qu'il s'agit de chercheurs européens provenant de la Belgique, de la Suisse et du Luxembourg qui, accompagnés par le chercheur québécois Alain Desrochers sont venus rencontrer des équipes-écoles et la direction générale du CSSD afin de comprendre nos processus notamment en matière de suivi des résultats des élèves.

On demande la signification de l'acronyme COPDG : en lien avec le projet CAR (collaborer, apprendre, réussir) qui vise le renforcement des expertises professionnelles des gestionnaires et des enseignants et la mise en place de cultures collaboratives au sein des équipes-écoles, l'acronyme fait référence aux communautés d'apprentissage professionnel auxquelles participent les directions générales et directions générales adjointes.

DÉCISIONS PRISES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Vous trouverez ci-dessous le lien permettant d'accéder à toutes les décisions de la directrice générale :

<https://www.cssd.gouv.qc.ca/centre-services-scolaire-draveurs/decisions-de-la-directrice-generale>

Une question est posée en lien avec l'autorisation 260-0524 Autorisation de la directrice générale pour l'adjudication du contrat Mesure Maintien des bâtiments-REMPLACEMENT DES CONTRÔLES PNEUMATIQUES -École de l'Envolée. On veut savoir ce que sont des contrôles pneumatiques. On répond qu'une réponse sera donnée à la prochaine séance.

On demande pourquoi le solde de la radiation spécifiée à l'autorisation DG266-0524 n'est pas indiqué. On répond qu'un suivi sera effectué afin que le solde soit affiché.

**Procès-verbal du conseil d'administration
du Centre de services scolaire des Draveurs
27 juin 2024**

INITIALES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL 
INITIALES DU PRÉSIDENT 

DÉPÔT DES COMPTES RENDUS (NON-ADOPTÉS)

- a) Comité de vérification
- b) Comité des ressources humaines
- c) Comité de gouvernance et d'éthique

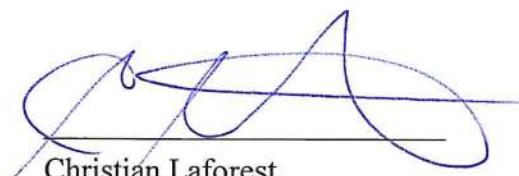
DATE, HEURE ET LIEU DE LA PROCHAINE SÉANCE

La prochaine séance du conseil d'administration aura lieu le 26 août 2024 à 18 h 30.

C413-0624 CLÔTURE DE LA SÉANCE

Micheline Boucher-Marcotte
IL EST PROPOSÉ par _____ de mettre fin à la séance. Il est 20h.

Adopté à l'unanimité



Christian Laforest
Secrétaire général



Jérôme Maltais
Président